



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la création d'une base-travaux SNCF sur le site de Lille-Délivrance, à Lommes et Sequedin (59)

n° : F-032-16-C-0080

Décision du 16 janvier 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-032-16-C-0080 (y compris ses annexes) relatif à la création d'une base-travaux SNCF sur le site de Lille-Délivrance, sur le territoire des communes de Lommes et Sequedin, reçu complet de SNCF Réseau le 22 décembre 2016 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 27 décembre 2016 ;

Considérant la nature du projet,

– qui vise à créer, sur le site ferroviaire de Lille-Délivrance, une plateforme dite « base-travaux » dédiée aux travaux d'entretien de la ligne à grande vitesse (LGV) Nord permettant l'approvisionnement, le stockage et l'enlèvement de ballast neuf, de rails usagés et neufs, de traverses en béton neuves ainsi que la formation de convois ferroviaires dit « trains-travaux » permettant l'approvisionnement du chantier ;

– qui nécessite notamment :

* la dépose de 12 voies existantes pour une longueur cumulée de 5 800 mètres et la reprise du plan de voies du faisceau existant sur environ 5 000 mètres ;

* la création de trois aires de stockage d'une surface cumulée d'environ 7 500 m² ;

* la création d'une voie de ceinture en enrobé d'un linéaire de 2 000 mètres dédiée aux véhicules légers (VL), d'une aire de retournement en enrobé de 400 mètres pour les poids-lourds, d'une zone de stationnement en enrobé de 70 places VL pour les besoins du chantier ;

* la création d'une piste de ronde en sable de 700 mètres, dédiée à la surveillance à pied du site ;

* la création, en limite ouest du site, d'un merlon paysager de 100 mètres de long et dix mètres de large à partir des terres excavées sur le site ;

* la reprise du réseau de drainage des eaux pluviales de la plateforme ;

– qui connaîtra une phase d'exploitation de huit à dix mois par an de 2019 à 2023, pour la régénération de la section Gare Haute-Picardie – Frontière belge de la LGV, et au-delà de 2025, pour la section Fretin – Frethun de la même ligne, à raison de deux entrées et sorties de « trains-travaux » par jour, l'approvisionnement en ballast (27 000 tonnes) se faisant, selon les indications du pétitionnaire, pour moitié par voie ferroviaire et pour moitié par voie routière (10 camions par jour sur deux périodes de 50 jours consécutifs) ;

Considérant la localisation du projet,

– au sein du faisceau ferroviaire de Lille-Délivrance, situé sur les communes de Lomme et Sequedin, sur le faisceau dit « formation » (voies 14 à 37), le long de la ligne Haubourdin – Saint-André constituant l'une des lignes de la boucle ferroviaire de Lille ;

– sur un site où se trouvent des voies exploitées pour le seul usage de stationnement de wagons, des espaces de friches enherbées et des dépôts sauvages ponctuels de déchets ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu, qui n'apparaissent pas de nature à justifier la réalisation d'une étude d'impact eu égard :

– à la localisation de la base-travaux, au milieu d'un faisceau ferroviaire existant et déjà partiellement en activité, classée en zone UF du PLU (« zone d'activités à vocation industrielle et artisanale à maintenir, privilégier et renforcer ») ;

– au caractère largement anthropisé du site retenu, caractérisé par la présence d'une végétation rudérale banale, et à l'absence de zone naturelle remarquable protégée ou recensée à proximité de celui-ci, la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique la plus proche (ZNIEFF de type 1 « marais d'Emmerin et d'Haubourdin et ancien dépôt des voies navigables de Santes et Le Petit Claire Marais ») se situant à plus de quatre kilomètres au sud ;

– à l'éloignement du site des activités industrielles faisant l'objet du PPRT « produits chimiques de Loos » ;

– au relatif éloignement du site (150 mètres) des plus proches habitations existantes ;

étant noté, par ailleurs, l'engagement du maître d'ouvrage à réaliser un merlon paysager de 100 mètres de long sur 10 mètres de large ainsi qu'une étude acoustique pour caractériser le bruit ambiant et modéliser le bruit futur afin de vérifier la conformité du projet à la réglementation en vigueur ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une base-travaux SNCF sur le site de Lille-Délivrance, sur le territoire des communes de Lomme et Sequedin, présenté par SNCF Réseau, n° F-032-16-C-0080 n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 16 janvier 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX